

L OI N° 42/76 DU 4 DEC. 1976

Portant ratification de l'Ordonnance n° 15/76 du 23 Septembre 1976 donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications, pour un Prêt de 3.619.000 Unités de compte consenti par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement à l'Agence Transcongolaise des Communications sur les Ressources des 2ème et 3ème FED pour l'exécution des travaux de réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.-- Est ratifiée l'Ordonnance n° 15/76 du 23 Septembre 1976 donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications pour Prêt de 3.619.000 Unités de compte consenti par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement à l'Agence Transcongolaise des Communications sur les Ressources des 2ème et 3ème FED pour l'exécution des travaux de réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan.

ARTICLE 2.-- Le texte de l'Ordonnance n° 15/76 du 23 Septembre 1976 restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3.-- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

Fait à Brazzaville, le 4 DEC. 1976

COMMANDEMENT MARIEN NGOUABI.



Jean-F. Balloud